

2011

Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents handicapés



ASSUREUR MILITANT.

Avant-propos

La scolarisation des élèves handicapés constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis depuis plusieurs années et notamment depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; le nombre d'élèves accueillis dans les écoles et les établissements scolaires a connu une augmentation significative.

L'augmentation des moyens d'accompagnement en particulier grâce au déploiement des auxiliaires de vie scolaire a permis à un nombre croissant d'élèves d'accomplir leur parcours de formation avec les meilleures chances de réussite.

L'analyse et l'évaluation des besoins de chaque élève handicapé doit s'accompagner de la recherche de la meilleure adéquation avec l'environnement scolaire.

Par l'association étroite des parents à toutes les étapes de la définition du projet personnalisé de scolarisation de leur enfant ainsi qu'à la décision d'orientation, par un partenariat approfondi impliquant l'ensemble des acteurs, par la recherche du fonctionnement le plus efficace de l'ensemble des dispositifs au sein des maisons départementales des personnes handicapées, le devenir scolaire et à terme citoyen de chaque élève handicapé devrait être assuré.

La présente brochure destinée à l'information des familles a été conçue comme une aide à l'accomplissement des parcours scolaires des enfants et adolescents handicapés en proposant une approche simple et pratique des principaux domaines et situations rencontrés au quotidien.

La diffusion la plus large de ce guide est réalisée grâce à un partenariat avec la MAIF qui a mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, son important réseau de correspondants locaux pour permettre au plus grand nombre d'utilisateurs d'accéder à de précieuses informations.

Sommaire

- 6 Le droit à l'école pour tous
- 8 La maison départementale des personnes handicapées : un lieu unique d'accueil, d'information et de conseil
- 10 Aides aux familles
- 13 Un parcours de formation personnalisé
- 16 Les auxiliaires de vie scolaire : une aide à la scolarisation
- 18 Des matériels pédagogiques adaptés
- 19 Des aménagements pour les examens et contrôles
- 22 Des dispositifs collectifs de scolarisation dans le primaire : les CLIS
- 24 Des dispositifs collectifs de scolarisation au collège et au lycée : les UPI
- 26 Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile
- 28 Les établissements médico-sociaux
- 31 La scolarisation des élèves handicapés et l'enseignement à distance
- 33 La scolarisation des élèves hospitalisés ou convalescents
- 35 Les sorties de classes et les voyages scolaires
- 36 Les stages en entreprise
- 37 Les aides spécifiques pour la petite enfance
- 39 L'accès aux études supérieures
- 40 Lois, règlements, textes de référence
- 43 Liste et coordonnées des MDPH

Le guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'Éducation nationale et le site de la MAIF

www.education.gouv.fr

www.maif.fr/handicap

Le droit à l'école pour tous

Tout enfant handicapé est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, intégration sociale, intégration scolaire. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

ACCESSIBILITÉ

À l'École, l'accessibilité c'est :

l'inscription dans l'établissement scolaire de secteur, qu'on appelle "établissement scolaire de référence" ;

l'accès aux savoirs, grâce aux adaptations pédagogiques individuelles ou collectives ;

l'accès à l'ensemble des locaux et des matériels nécessaires pour leur scolarisation, dans la mesure du possible ;

la mise aux normes des bâtiments scolaires et des équipements culturels et sportifs.

Les collectivités territoriales, propriétaires des infrastructures, doivent réaliser cette mise aux normes avant février 2015.

COMPENSATION

Le "**plan personnalisé de compensation**" peut inclure, par exemple, l'accompagnement en milieu scolaire par un auxiliaire de vie scolaire ou la prise en charge d'un enfant par les professionnels des établissements médico-sociaux, en plus de l'école. C'est aussi une carte d'invalidité et le droit au transport.

Dans les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de chaque élève handicapé, propose un plan personnalisé de compensation qui inclut le projet personnalisé de scolarisation. La commission des droits et de l'autonomie décide des mesures à mettre en place, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire.

L'Éducation nationale met en œuvre les mesures décidées par la MDPH, en partenariat avec les établissements sanitaires ou médicosociaux et les collectivités territoriales.

OBJECTIFS DE LA SCOLARISATION

Comme tous les élèves, les enfants handicapés ont des objectifs d'apprentissage. Ces objectifs reposent sur les programmes scolaires en vigueur et le "socle commun de connaissances et de compétences".

Le socle définit ce que les élèves doivent avoir acquis à la fin de la scolarité obligatoire.

Pour les élèves lourdement handicapés, les compétences à maîtriser peuvent être redéfinies. Mais c'est là une différence de degré, pas de nature, avec les autres élèves.

La maison départementale des personnes handicapées : un lieu unique d'accueil, d'information et de conseil

La loi du 11 février 2005 crée un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la maison départementale des personnes handicapées (liste des MDPH page 43). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées. Lieu unique d'accueil, la maison départementale des personnes handicapées "exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps".

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES A HUIT MISSIONS PRINCIPALES :

- Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- Elle assure l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie.

- Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- Elle assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne dans le cadre d'un dialogue avec elle et avec ses proches. Cette équipe peut être constituée de médecins, ergothérapeutes, psychologues, spécialistes du travail social, de l'accueil scolaire... Elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé.

Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation. En cas de désaccord elle propose des procédures de conciliation.

La loi accroît l'obligation pour le service public d'éducation d'assurer la continuité du parcours scolaire en fonction de l'évaluation régulière des besoins de chaque élève par une équipe pluridisciplinaire.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

• Article L. 146-3.

...il est créé dans chaque département, une maison départementale des personnes handicapées... Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, de la commission des droits et

de l'autonomie des personnes handicapées, de la procédure de conciliation interne...

• Article L. 146-7.

La MDPH met à disposition pour les appels d'urgence, un numéro gratuit pour l'appelant...

Un renforcement des aides aux familles

ALLOCATION D'ÉDUCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

L'allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents à faire face aux dépenses liées à l'éducation de leur enfant handicapé. Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle peut être assortie de différents compléments dans le cas de handicaps particulièrement lourds occasionnant des dépenses importantes ou lorsque la présence d'une tierce personne est indispensable auprès de l'enfant. Lorsque l'enfant est accueilli en internat dans un établissement médico-social, les frais de séjour sont pris en charge par l'assurance maladie et le versement de l'AEEH se trouve alors limité aux « périodes de retour au foyer ». La demande doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) par la famille de l'enfant et doit être accompagnée d'un certificat médical spécifique (les imprimés sont à demander à la MDPH). L'attribution de cette allocation par la CDAPH dépend du taux d'incapacité permanente fixé par cette commission qui revoit périodiquement le dossier de l'enfant pour suivre son évolution. L'allocation peut être versée dès la naissance de l'enfant et jusqu'à l'âge de vingt ans.

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH enfant a été ouverte le 1^{er} avril 2008 en application de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 (article 94).

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément et qu'ils remplissent les conditions d'accès à la PCH. Il y a alors droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH. La demande doit être adressée à la MDPH et doit être accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois (les imprimés Cerfa sont à demander à la MDPH).

CARTE D'INVALIDITÉ

La carte d'invalidité procure à son bénéficiaire ou, pour les mineurs, à leurs parents ou aux personnes qui en ont la charge, certains avantages financiers ou matériels destinés à compenser les désavantages dus au handicap. La carte d'invalidité permet ainsi à son titulaire de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour obtenir la carte d'invalidité, il faut remplir le formulaire Cerfa fourni par la MDPH et l'accompagner d'un certificat médical de moins de 3 mois.

TRANSPORTS SPÉCIALISÉS

Pour les élèves handicapés qui présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, un transport individuel adapté peut être mis en place pour la durée de l'année scolaire. C'est la CDAPH qui, au vu du dossier de l'enfant, apprécie l'importance de l'incapacité. Chaque élève handicapé, lorsqu'il remplit ces conditions, bénéficie de la prise en charge des frais de transport liés à la fréquentation d'un établissement scolaire.

Le chauffeur du véhicule agréé a la responsabilité de conduire l'enfant et de venir le chercher à l'intérieur de l'établissement, dans le respect des horaires de classe.

Si la famille assure elle-même le transport de l'élève handicapé, elle peut bénéficier d'une indemnisation par les services du conseil général sous réserve des mêmes conditions.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

• Article L 241-3.

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%.

• Article L 242-11.

Les frais de transport individuel des élèves handicapés vers les établissements scolaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'État.

• Articles L245-1 à L245-14 et R245-1 à R245-72.

Depuis le 1^{er} avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est ouverte aux enfants et adolescents handicapés. Jusqu'alors, les demandeurs devaient notamment avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour pouvoir en bénéficier.

CODE DE L'ÉDUCATION

• Article R.213-13.

Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du présent code, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

• Article L 541-1.

Toute personne qui assure la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation de l'enfant handicapé si l'incapacité permanente est au moins égale à un taux déterminé.

Un parcours de formation personnalisé

LA LOI RENFORCE LE DROIT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS À L'ÉDUCATION

Elle assure à l'élève, le plus souvent possible, une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile.

Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Elle garantit la continuité d'un parcours scolaire, adapté aux compétences et aux besoins de l'élève grâce à une évaluation régulière depuis la maternelle jusqu'à son entrée en formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur.

DES PRINCIPES RELATIFS AU DÉROULEMENT DU PARCOURS SCOLAIRE DE CHAQUE ÉLÈVE HANDICAPÉ

Pour la scolarisation de chaque élève handicapé :

Un établissement scolaire de référence

Tous les élèves sont inscrits à l'école ou l'établissement scolaire de leur secteur. Celui-ci constitue l'établissement scolaire de référence où tout élève est ordinairement inscrit.

Pour un élève handicapé, la scolarisation peut avoir lieu :

- dans une autre école ou un autre établissement scolaire en vue de bénéficier d'un dispositif adapté : classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;
- à domicile ou par l'intermédiaire d'un enseignement à distance pour une interruption provisoire de la scolarité ;
- dans l'unité d'enseignement d'un établissement sanitaire ou médico-social ; l'élève handicapé peut alors être inscrit dans une autre école ou un autre établissement scolaire, proche de l'établissement spécialisé qui l'accueille.

Un projet personnalisé de scolarisation

Le parcours scolaire de chaque élève handicapé fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ce projet est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH. Il tient compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents ainsi que de l'évaluation de ses besoins, notamment en situation scolaire.

C'est sur la base de ce projet personnalisé de scolarisation que la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) se prononce sur l'orientation de l'élève ainsi que sur les éventuelles mesures d'accompagnement.

Les préconisations dont le PPS est porteur se traduisent si besoin par différentes modalités de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation fait l'objet de révisions annuelles. Les ajustements jugés nécessaires peuvent donner lieu à un changement d'orientation.

Une équipe de suivi de la scolarisation

Le projet personnalisé de scolarisation est régulièrement évalué par une équipe de suivi de la scolarisation. Composée de toutes les personnes qui concourent directement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, et au premier chef des parents de l'enfant et des enseignants qui l'ont en charge, elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative et en présence de l'enseignant référent.

Elle exerce une fonction de veille sur le projet personnalisé de scolarisation afin de s'assurer que toutes les mesures qui y sont prévues sont effectivement réalisées et d'observer les conditions de cette réalisation. Elle peut, si elle le juge nécessaire, faire à l'équipe pluridisciplinaire des propositions d'évolution ou de modification du projet personnalisé de scolarisation, notamment de l'orientation de l'élève, qui seront formalisées et transmises par l'enseignant référent.

Un enseignant référent

Un enseignant spécialisé, du 1^{er} ou du 2nd degré, exerce les fonctions d'enseignant référent. Dans un secteur déterminé, il a pour mission d'être la cheville ouvrière des projets personnalisés de scolarisation et l'interlocuteur premier de tous les partenaires de la scolarisation des élèves handicapés, en tout premier lieu des parents de ces élèves.

Pour ce faire, il réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation des élèves handicapés. Il établit les comptes-rendus de ces réunions qu'il transmet à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

L'enseignant référent est la première personne qu'un enseignant ou la famille doit contacter à chaque fois qu'il le juge utile, soit pour signaler une situation qui lui semble devoir être examinée au-delà du strict cadre de l'équipe éducative, soit quand il estime dans la pratique quotidienne de sa classe qu'un projet personnalisé de scolarisation doit évoluer, soit enfin s'il considère que sa mission d'enseignement est entravée faute d'avoir prévu les mesures d'accompagnement adéquates.

À SAVOIR

S'y prendre suffisamment tôt pour que le projet soit prêt dès la rentrée scolaire. Prendre contact avec l'enseignant référent. Demander ses coordonnées au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

CODE DE L'ÉDUCATION

• Article D 351-4.

Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans son établissement scolaire de référence...

• Article D 351-5.

Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques,

éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

• Article D 351-7.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé.

Les auxiliaires de vie scolaire : une aide à la scolarisation

Certains élèves handicapés ont besoin pour poursuivre leur parcours scolaire d'être accompagnés pour réaliser certains gestes, certaines tâches de vie quotidienne à l'école, au collège ou au lycée. Ce sont des personnels recrutés par l'éducation nationale qui assurent cette mission d'auxiliaire de vie scolaire, dans le cadre de différents contrats.

Cette aide peut également, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, être assurée par les associations signataires de l'une des conventions cadres signées en juin 2010. Cette mission d'accompagnement des élèves handicapés s'exerce dans le cadre scolaire et périscolaire pour les activités relevant de l'éducation nationale.

À la rentrée 2011, 2000 nouveaux personnels, assistants de scolarisation (ASCO), exercent également des missions d'accompagnement des élèves handicapés.

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE « INDIVIDUELS » (AVS-I) :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut décider, après évaluation des besoins par l'équipe pluridisciplinaire, d'attribuer un temps d'accompagnement pour la scolarisation de l'élève handicapé : c'est un auxiliaire de vie scolaire « individuel » (AVS.i) qui assure cette mission.

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE « COLLECTIFS » (AVS-CO) :

Dans les structures de scolarisation collective (CLIS ou ULIS), l'hétérogénéité des groupes et la complexité des actions éducatives et pédagogiques nécessaires à la réussite des projets de scolarisation peuvent rendre sou-

haitable auprès des enseignants la présence d'un autre adulte susceptible d'apporter une aide : ce sont des auxiliaires de vie scolaire « collectifs » qui assurent cette mission.

Qu'ils soient collectifs ou individuels, l'accompagnement par un AVS s'articule autour du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et s'appuie sur quatre types d'activités déclinées dans un référentiel annexé à la circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 :

- accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne
- Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage
- Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle
- Participation à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation des élèves (en lien avec les professionnels et les parents ou le jeune adulte majeur)

À SAVOIR

Pour connaître les possibilités de recours à l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, adressez-vous à la maison départementale des personnes handicapées de votre département ou à la personne qui assure les missions de référent au sein de l'éducation nationale.

CODE DE L'ÉDUCATION

• **Article L.351-3.**
du code de l'éducation.

• **Décret n° 2010-937
du 24 août 2010**
modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation. Il précise les modalités d'accompagnement des élèves handicapés à l'école, en autorisant sous

certaines conditions des associations à assurer par la voie conventionnelle cet accompagnement.

• **Circulaire n° 2010-139
du 31 août 2010.**
concernant la mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations (conventions cadres du 1^{er} juin 2010 et du 9 juin 2010).

Des matériels pédagogiques adaptés

La réussite de la scolarisation des élèves handicapés est parfois conditionnée par l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés dont l'achat ne peut être laissé à la charge des familles.

Depuis 2001, **des crédits inscrits au budget du ministère en charge de l'éducation nationale** permettent de financer le prêt de ces matériels aux élèves handicapés.

Les matériels qui peuvent faire l'objet d'achat ou éventuellement de location sont des matériels pédagogiques adaptés (matériels informatiques notamment tels que clavier braille, périphériques adaptés, logiciels spécifiques...). Ils répondent aux besoins particuliers essentiellement des élèves déficients sensoriels et moteurs dont la sévérité de la déficience impose le recours à un matériel spécifique, ainsi que de tout autre enfant ou adolescent porteur d'une déficience pouvant être partiellement compensée par l'utilisation d'un matériel de ce type.

La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève (PPS).

Le matériel à usage individuel, dont l'État reste propriétaire, est mis à disposition de l'élève dans le cadre de **conventions de prêt**. Il en conserve l'usage tout au long de sa scolarité, même s'il change d'école, d'établissement ou de département dans le cadre de l'académie.

Si vous souhaitez que soit étudiée la possibilité pour votre enfant de bénéficier d'un matériel pédagogique adapté, adressez-vous à la maison départementale des personnes handicapées de votre département ou à l'enseignant qui assure les missions de référent au sein de l'éducation nationale.

• **Circulaire du 5 avril 2001.**

« Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève qui doit pouvoir en conserver l'usage s'il change de classe, dans le cadre de l'académie. »

« La spécificité de cette action réside dans la possibilité qu'auront les élèves de ramener les matériels à leur domicile. Il s'agit d'un prêt à usage de biens mobiliers, consenti par l'État en faveur des familles concernées. »

« Une concertation doit être menée avec les collectivités locales pour permettre l'installation optimale de l'élève handicapé dans la classe, de telle sorte que le matériel informatique dont il est doté lui soit d'un usage aisé, ce qui nécessite parfois l'achat d'éléments de mobilier adapté. »

Des aménagements pour les examens et contrôles

Toute personne présentant un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et candidate à un examen ou un concours est fondée à déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves de l'examen ou du concours en adressant sa demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées : installation matérielle dans la salle d'examen, utilisation de machine ou de matériel technique ou informatique, secrétariat ou assistance (aide humaine), adaptation dans la présentation des sujets, temps de composition majoré.

De plus, les candidats handicapés peuvent être autorisés à conserver pendant cinq ans les notes des épreuves ou des unités obtenues aux examens, ou à étaler sur plusieurs sessions les épreuves d'un examen.

Ils peuvent également demander à bénéficier d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves, selon les possibilités offertes par le règlement de chaque examen. Ces adaptations ou dispenses d'épreuves ne sont proposées que si les aménagements des conditions de passation des épreuves ne permettent pas de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

À QUI FAUT-IL S'ADRESSER POUR SOLLICITER CES AMÉNAGEMENTS ?

À l'un des médecins désigné par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui au vu de la situation particulière du candidat, rend un avis dans lequel il propose des aména-

gements. C'est ensuite l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours qui décide des aménagements accordés, en prenant appui sur les propositions du médecin. La liste des médecins désignés peut être obtenue auprès de la MDPH, du service des examens et concours et auprès de l'enseignant référent.

Un formulaire unique de demande d'aménagement pourra utilement être établi à cette fin dans chaque académie et mis à la disposition des candidats par le service responsable de l'organisation des examens et concours, les établissements de formation, ou par les médecins désignés.

À SAVOIR

Se renseigner dès le début de l'année scolaire auprès de l'enseignant référent, du chef d'établissement ou du service des examens et concours et formuler la demande d'aménagement dès l'inscription à l'examen ou au concours.

CODE DE L'ÉDUCATION

• Article D 351-27 à 32.

Les candidats sollicitant un aménagement des conditions d'examen ou de concours adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements.

L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

• Circulaire du 26 décembre 2006

relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Des dispositifs collectifs de scolarisation dans le primaire : les CLIS

Les classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) permettent l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap.

Il existe **quatre catégories de CLIS** :

CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole.

CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.

CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.

CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap.

Les CLIS accueillent des enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans le cadre d'une école, d'une forme ajustée de scolarisation : enseignement adapté au sein de la CLIS, participation aux actions pédagogiques prévues dans le projet de l'école.

Chaque enfant accueilli dans une CLIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'école où il peut effectuer des

apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation en CLIS. Les élèves bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

L'enseignant chargé d'une CLIS est un instituteur ou professeur des écoles spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école ou, le cas échéant, ceux d'une unité d'enseignement.

Les modalités d'organisation des concertations de l'enseignant de la CLIS avec les établissements ou services médico-sociaux ou les établissements de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe et le projet d'école, de telle sorte que l'enseignant de la CLIS puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves.

Le projet de la CLIS peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une personne exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire collectif. Son action, dans la classe ou en dehors de la classe, est destinée à faciliter l'inclusion des élèves handicapés parmi les autres sur l'ensemble du temps scolaire.

À SAVOIR

Chaque CLIS repose sur un projet pédagogique spécifique, partie intégrante du projet d'école. Celui-ci doit permettre la réalisation des objectifs de chaque projet personnalisé de scolarisation.

• Circulaire n° 2009-087 du 17-7-2009.

La classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) est une classe de l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée

dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Des dispositifs collectifs de scolarisation au collège et au lycée : les ULIS

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettent l'accueil dans un collège, un lycée général et technologique, ou un lycée professionnel d'un petit groupe d'élèves présentant un même type de troubles et/ou de besoins.

LES ÉLÈVES SCOLARISÉS AU TITRE D'UNE ULIS

Les élèves scolarisés au titre de l'ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles envahissants du développement, des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés.

Les ULIS accueillent des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier, dans un établissement scolaire du second degré, d'une scolarisation adaptée. Les ULIS sont des dispositifs permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (PPS).

Chaque élève scolarisé au titre d'une ULIS bénéficie, selon ses possibilités, de temps de scolarisation dans une classe de l'établissement scolaire où il peut effectuer des apprentissages scolaires à un rythme proche de celui des autres élèves. À ce titre, il est inscrit dans sa classe de référence.

C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décide de l'orientation en ULIS. Les élèves bénéficient d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

MISE EN ŒUVRE DU PPS

L'enseignant coordonnateur chargé d'une ULIS est un enseignant titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH. Il fait partie de l'équipe pédagogique de l'établissement et il organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications figurant dans les projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes du collège ou du lycée. Sa mission principale est une mission d'enseignement.

Plus encore que pour les autres élèves, pour les élèves d'ULIS, une préparation spécifique doit permettre la réussite des phases d'orientation : un volet du PPS est dédié à l'orientation, c'est le projet personnalisé d'orientation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPS, des stages doivent permettre d'évaluer les potentialités de travail de l'élève en situation professionnelle et donc de préciser son projet d'insertion professionnelle. Un conventionnement peut être prévu avec un établissement médico-social dispensant des formations professionnelles ou un CFA, sous réserve que ceux-ci disposent d'un plateau technique permettant la mise en œuvre des référentiels de compétences.

À SAVOIR

Chaque ULIS repose sur un projet pédagogique spécifique, partie intégrante du projet d'établissement. Celui-ci doit permettre la réalisation des objectifs de chaque projet personnalisé de scolarisation.

• Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010.

Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est un dispositif au sein d'un collège, d'un lycée général et technologique ou d'un lycée professionnel et son

projet est inscrit dans le projet d'établissement. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile

Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Ils peuvent intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant et de l'adolescent.

Selon leur spécialité et selon l'âge des enfants qu'ils suivent, ces services peuvent porter des noms différents :

SAFEP : service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (déficients sensoriels de 0 à 3 ans) ;

SSEFIS : service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (déficients auditifs après 3 ans) ;

SAAAIS : service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (déficients visuels) ;

SSAD : service de soins et d'aide à domicile (enfants polyhandicapés).

Dans les situations de scolarisation collective (CLIS, ULIS) les enfants ou adolescents peuvent être suivis par un tel service de soins.

Pour les situations de scolarisation individuelle, le soutien du SESSAD prend des formes variables selon les besoins de l'enfant. Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines : kinésithérapie, orthophonie, psychomotricité, ergothérapie, etc. Souvent, l'intervention d'un éducateur spécialisé sera utile. C'est également dans le cadre d'un SESSAD que peut trouver place l'intervention d'un enseignant spécialisé qui apportera une aide spécifique à l'élève handicapé. C'est notamment le cas pour les enfants atteints de handicaps sensoriels (déficiences auditives ou visuelles). Dans d'autres cas, un travail analogue est réalisé par un **enseignant spécialisé « itinérant »** qui n'est pas directement rattaché au SESSAD.

Dans les deux cas, l'enseignant spécialisé vient régulièrement dans l'établissement (et éventuellement au domicile de l'enfant) pour des séances de soutien spécifique qui permettent à l'élève de reprendre, en situation individuelle ou en petit groupe, des apprentissages difficiles pour lui. L'enseignant spécialisé collabore également étroitement avec les autres enseignants pour optimiser, dans le cadre du PPS, le suivi scolaire de l'élève handicapé.

Comme pour les établissements spécialisés, **l'admission dans le service de soins relève d'une décision de CDAPH** et l'ensemble des prestations est financé par l'assurance maladie. Si les personnels du SESSAD interviennent en milieu scolaire, une convention est signée entre, d'une part, l'inspecteur de la circonscription (par délégation de l'inspecteur d'académie) pour une école ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées et, d'autre part, le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Les soins et les rééducations peuvent également être dispensés par d'autres moyens : services ou consultations hospitaliers, intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile (hôpitaux de jour, centres de consultations ambulatoires), CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques). Dans certains cas, ils peuvent aussi être assurés par des praticiens libéraux.

À SAVOIR

Quelle que soit la forme des soins qui sont utiles en complément de la scolarité, il est nécessaire qu'ils s'inscrivent dans la cohérence du projet personnalisé de scolarisation.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

• Article D312-550.

Leur action est orientée, selon les âges, vers :

- la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à six ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, l'aide au développement

- psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations collectives ultérieures ;
- le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psycho-sociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les Unités d'Enseignement des établissements médico-sociaux

Au cours de son parcours de formation, l'élève handicapé peut être amené à fréquenter, à temps plein ou à temps partiel, un établissement médico-social. Ces établissements médico-sociaux, publics ou privés, se caractérisent par des spécificités qui permettent de répondre aux besoins des enfants et adolescents handicapés.

Ainsi, on distingue :

- les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de troubles des fonctions cognitives ;
- les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) qui accueillent les jeunes souffrant de troubles de la conduite et du comportement ;
- les établissements pour polyhandicapés qui s'adressent aux enfants et adolescents présentant des handicaps complexes, à la fois mentaux et sensoriels et/ou moteurs ;
- les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels) qui portent des noms variables ;
- les établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur qui sont souvent appelés IEM (instituts d'éducation motrice).

L'orientation vers ces établissements relève d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le coût de la prise en charge y est assuré par l'assurance maladie ; ces établissements sont placés sous la tutelle des ARS (agences régionales de santé).

UE ET COOPÉRATION

Un décret et un arrêté du 2 avril 2009 organisent la coopération entre les établissements d'enseignement scolaire et les établissements médico-sociaux ou de santé. Afin d'assurer la scolarisation et la continuité des parcours de formation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une unité d'enseignement peut être créée au sein des établissements médico-sociaux ou de santé pour des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire.

Des enseignants spécialisés sont présents dans ces établissements dans le cadre des unités d'enseignement. Ce sont soit des enseignants de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat d'association.

Le nombre des enseignants et l'organisation de la scolarité sont variables d'un établissement à un autre. Dans tous les cas, le travail des enseignants s'effectue en référence aux programmes officiels dans le cadre d'une pédagogie adaptée. Leur action s'inscrit dans le projet global de l'établissement en complément des actions éducatives et thérapeutiques qui sont également proposées.

Quelles que soient les modalités de scolarisation et de formation proposées, elles s'inscrivent toujours dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève. Divers dispositifs sont repérables :

- Pour les adolescents, à partir de 14 ans des formations professionnelles peuvent être proposées. Elles sont le plus souvent assurées par des éducateurs techniques spécialisés.
- Pour certains élèves, c'est dans le cadre du PPS (projet personnalisé de scolarisation) qu'ils pourront profiter d'une scolarisation partielle dans une classe d'école ou de collège.

Ces dispositifs doivent, avec souplesse et adaptabilité, répondre, dans le cadre de leur PPS, aux besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent handicapé.

Lorsqu'une orientation vers un établissement médico-social est envisagée, il est indispensable de se renseigner auprès du directeur de l'établissement pour connaître le projet d'établissement et la place qui y est faite à la scolarité.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

• Article L. 311-1.

L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

... Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge... Actions d'intégration scolaire...

...Ces missions sont accomplies par des ...institutions sociales et médico-sociales,...personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

• Arrêté du 2 avril 2009.

Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 (cf. articles 351-17 à 351-20 du code de l'éducation).

La scolarisation des élèves handicapés et l'enseignement à distance

Le Centre national d'enseignement à distance (Cned) est un établissement public qui s'efforce de proposer par divers moyens, une formation scolaire et professionnelle à tous les élèves qui ne peuvent fréquenter physiquement un établissement scolaire.

Le Cned peut offrir des solutions adaptées aux enfants et adolescents dont le handicap ou la maladie empêche de suivre un enseignement ordinaire. Il propose ainsi, à partir de l'âge de six ans, des cursus scolaires adaptés. L'inscription peut se faire à tout moment de l'année, après avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou de l'inspecteur d'académie. Un soutien pédagogique à domicile par un enseignant rémunéré par le Cned peut être proposé aux élèves de moins de 16 ans.

Chaque situation est étudiée au cas par cas par les équipes pédagogiques du Cned.

Par ailleurs, la scolarisation par le Cned d'un élève handicapé n'exclut pas sa fréquentation à temps partiel d'un établissement scolaire, voire d'un établissement médico-social ou sanitaire. L'objectif est de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à fréquenter d'autres enseignants, des élèves, tout en poursuivant les soins et les rééducations nécessaires. Ces situations doivent être explicitées dans le PPS de l'élève.

L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au Cned peut bénéficier, dans les mêmes conditions, de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le Cned.

À SAVOIR

CNED, Téléport 4 - BP 200 - 86980 FUTUROSCOPE.
Téléphone : 05 49 49 94 94 - Télécopie : 05 49 49 96 96.
Site internet <http://www.cned.fr>

CODE DE L'ÉDUCATION

• Article R. 426-2.

Le Centre national d'enseignement à distance assure, pour le compte de l'État, le service public de l'enseignement à distance. À ce titre, il dispense un service d'enseignement à destination des élèves, notamment ceux qui relèvent de l'instruction obligatoire, ayant vocation à être accueillis dans un des établissements mentionnés aux articles L. 132-1 et L. 132-2 et ne pouvant être scolarisés totalement ou partiellement dans un de ces établissements.

• Article R426-2-1.

La décision d'inscription des élèves mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 426-2 est prise par le directeur général du centre au vu d'un dossier défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, en ce qui concerne les élèves relevant de l'instruction obligatoire, sur avis favorable de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département de résidence de l'élève.

La scolarisation des élèves hospitalisés ou convalescents

Des dispositions sont prévues pour permettre aux enfants et adolescents dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Un projet d'accueil individualisé (PAI), permet de définir les adaptations nécessaires (aménagement d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Il est rédigé en concertation avec le médecin de l'éducation nationale (service de promotion de la santé en faveur des élèves) qui veille au respect du secret médical.

Lorsque l'élève ne peut pas fréquenter l'école, le collège ou le lycée pendant une période longue (hospitalisation, convalescence) ou s'il doit régulièrement s'en absenter pour suivre un traitement en milieu médical, il peut bénéficier de l'intervention des enseignants affectés dans les établissements sanitaires qui entretiendront le lien avec l'établissement scolaire d'origine. Dans d'autres situations, l'élève malade ou convalescent peut se voir proposer une assistance pédagogique à domicile grâce au SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile). Ce dispositif, placé sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, existe dans l'ensemble des départements. Il permet à l'enfant et à l'adolescent malade ou accidenté de rester en contact avec les exigences scolaires et de poursuivre dans des conditions adaptées son parcours de formation. Chaque fois que possible, un enseignant qui connaît déjà l'élève viendra l'aider chez lui à réaliser le travail qu'il ne peut plus faire en classe. Dans certaines situations, le recours au Centre national d'enseignement à distance (CNED) peut également constituer un moyen de poursuivre la scolarité.

Se renseigner auprès de chaque inspection académique sur les conditions d'organisation du dispositif d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD). Pour certaines maladies chroniques ou invalidantes, les familles peuvent saisir la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin de s'informer sur leurs droits à bénéficier de l'allocation d'éducation pour les enfants handicapés (AEEH).

CODE DE L'ÉDUCATION

• **Article D 351-9.**

« Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement..., un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours

du médecin de l'éducation nationale ou du médecin de santé de protection maternelle et infantile, à la demande de la famille... ».

Les sorties de classe et les voyages scolaires

Les sorties de classe, les voyages scolaires, les séjours linguistiques sont des activités pédagogiques incluses dans le projet d'école ou dans le projet d'établissement. Ils font donc partie des enseignements obligatoires.

En plus de leur intérêt pédagogique, ces sorties constituent des temps importants pour la vie de groupe d'une classe. Dans les sorties de plusieurs jours, l'éloignement du milieu familial offre aux enfants une occasion d'expériences et d'autonomie très enrichissante pour tous.

Dans certains cas, des difficultés peuvent rendre difficile cette participation : problèmes de transport, d'hébergement, de continuité des soins, d'accessibilité, d'accompagnement, etc. Il convient donc de rechercher à l'avance toutes les solutions possibles.

Si la participation complète de l'élève handicapé au séjour ne peut s'envisager, des formules lui permettant d'y participer à distance peuvent être recherchées (liaison quotidienne par télécopie ou internet par exemple). Il s'agit d'associer l'élève au travail réalisé par la classe sur le lieu du séjour et de lui donner la possibilité de prendre sa part à toutes les activités de préparation et d'exploitation qui donnent tout son sens à cette activité.

À SAVOIR

Dès le début de l'année scolaire, renseignez-vous auprès de l'établissement scolaire sur l'existence d'un tel projet, de façon à étudier avec les enseignants concernés les conditions matérielles, sanitaires et éducatives de la participation de l'élève handicapé à ce temps fort de la vie de la classe.

Les stages en entreprise

Le parcours de découverte des métiers et des formations, généralisé depuis la rentrée 2009, concerne tous les élèves de la classe de cinquième aux classes terminales de lycée d'enseignement général et technologique et de lycée professionnel. Il a pour but de permettre à chaque élève de construire son parcours.

Dans de nombreuses formations professionnelles, les périodes en entreprise font partie intégrante de la formation et sont validées pour l'obtention du diplôme. Il est donc indispensable que tous les élèves puissent les effectuer avec les adaptations nécessaires.

La prise en charge des trajets entre le domicile de l'élève gravement handicapé (dont l'importance de l'incapacité est appréciée par la CDAPH) et l'entreprise où il accomplit sa période de formation est placée sous la responsabilité de chaque département sauf pour la région Île-de-France où l'État a gardé cette compétence.

Pour toutes les aides financières qui pourraient être indispensables aux élèves handicapés engagés dans un parcours de formation professionnelle, il est possible de bénéficier d'une aide de l'Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), organisme chargé de collecter les fonds auprès des entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'embaucher des travailleurs handicapés.

À SAVOIR

Se renseigner dès le début de l'année scolaire sur les dates et la durée des stages en entreprise de façon à les préparer au mieux et à rechercher les aides financières utiles.

Les aides spécifiques pour la petite enfance

La naissance d'un enfant handicapé représente toujours pour une famille un bouleversement difficile à accepter. Souvent il n'est pas possible, dès les premiers mois, d'établir un diagnostic précis et donc d'apporter aux parents des réponses satisfaisantes à l'ensemble des questions qu'ils se posent. Il faut concilier cette incertitude avec la nécessité de faire face aux contraintes spécifiques que pose l'arrivée d'un enfant avec des besoins particuliers dans un cadre familial qui n'y était pas préparé. L'inquiétude bien compréhensible des parents et de tous les membres de la famille fait de cette période un moment particulièrement douloureux sur le plan psychologique.

Ce sont les **Centres d'aide médico-sociale précoce (CAMSP)** qui aident les familles confrontées à cette expérience douloureuse. On les trouve souvent installés dans les locaux des centres hospitaliers ou dans d'autres centres accueillant de jeunes enfants. Les CAMSP peuvent être polyvalents ou spécialisés dans l'accompagnement d'enfants présentant le même type de handicap.

L'aide médico-sociale précoce est destinée à faciliter **le dépistage, le diagnostic et la rééducation des enfants âgés de moins de six ans**. De plus, les CAMSP recherchent en liaison avec les familles les modalités d'adaptation des conditions éducatives du jeune enfant handicapé en le maintenant dans son milieu naturel. Le but est d'apporter à la famille une aide, des conseils pratiques et l'intervention de personnels spécialisés qui pourront se rendre à domicile.

Dans de nombreux cas, l'enfant suivi par l'équipe d'un CAMSP pourra fréquenter l'école maternelle, à temps plein ou à temps partiel. Cette scolarisation précoce très attendue par les parents est une étape importante car elle représente souvent pour l'enfant sa première expérience de

socialisation en dehors de la famille ou du service de soins où il a dû séjourner parfois pendant de nombreux mois. Il importe donc de préparer cet événement pour que soit pleinement réussie cette première approche de l'école.

La réunion de l'équipe éducative est le moment le plus approprié pour préparer cette entrée à l'école maternelle.

Si nécessaire l'enseignant référent pourra guider la famille vers la maison départementale des personnes handicapées, en vue de l'élaboration d'un PPS.

Avant l'école maternelle, les enfants suivis par l'équipe d'un CAMSP peuvent être accueillis dans des crèches ou haltes-garderies.

À SAVOIR

L'assistante sociale qui est toujours attachée à l'équipe d'un CAMSP connaît bien les écoles maternelles et les autres structures d'accueil de la petite enfance. Elle pourra vous conseiller sur les démarches à entreprendre.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

• Article L 2132-4.

Dans les centres d'action médico-sociale précoce, la prise en charge s'effectue sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire. Elle comporte

une action de conseil et de soutien de la famille ou des personnes auxquelles l'enfant a été confié. Elle est assurée, s'il y a lieu, en liaison avec les institutions d'éducation préscolaires...

L'accès aux études supérieures

Les élèves handicapés qui souhaitent poursuivre leur formation dans une classe post-baccalauréat (BTS, par exemple) d'un lycée ou d'un lycée professionnel peuvent continuer à bénéficier, dans les mêmes conditions que dans le cycle secondaire, d'un projet personnalisé de scolarisation.

Dans chaque université, des actions spécifiques sont conduites pour favoriser l'accueil d'étudiants handicapés :

- accessibilité des locaux, y compris restauration et hébergement (dans de nombreuses universités) ;
- services d'accueil ;
- aides pédagogiques : tutorat, soutien, preneurs de notes, interprètes en langue des signes, codeurs en langage parlé complété (LPC) selon les handicaps et les universités ;
- aides techniques.

Par ailleurs, le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 prévoit les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Des actions sont également conduites pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants handicapés au terme de leur formation.

Dans chaque université, un responsable de l'accueil des étudiants handicapés a été désigné. Son travail consiste à coordonner les mesures permettant de répondre à chaque situation individuelle.

À SAVOIR

Avant l'inscription universitaire, se renseigner auprès de la cellule universitaire d'information et d'orientation ou du service de la scolarité de l'UFR (unité de formation et de recherche) concernée.

Lois, règlements, textes de référence

LOIS

Elles sont codifiées dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles. Voir notamment :

- articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 351-1 et L. 352-1 du code de l'éducation.
- articles L 114 à L 114-5 et Livre IV du Code de l'action sociale et des familles

Consulter le site legifrance.gouv.fr

DÉCRETS

Ils sont codifiés dans le code de l'éducation et le code de l'action sociale et des familles.

Voir notamment : code de l'éducation, articles D112-1 à R112-3, D351-3 à D 351-32 et code de l'action sociale et des familles, article D.312-10.

Consulter le site legifrance.gouv.fr

ARRÊTÉS

- **Arrêté du 17 août 2006** relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention (J.O. n° 192 du 20 août 2006 ; B.O. n° 32 du 7 septembre 2006).
- **Arrêté du 21 janvier 2008** relatif à la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs (J.O.R.F. n° 0031 du 6 février 2008).
- **Arrêté du 15 juillet 2008** relatif à l'enseignement de la langue des signes française à l'école primaire (J.O. du 13-8-2008 ; B.O. n° 33 du 4 septembre 2008).

- **Arrêté du 2 avril 2009** précisant les modalités de création et d'organisation des unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé, pris pour l'application des articles D351-17 à D 351-20 du code de l'éducation, BOEN n°17 du 23 août 2009.
- **Arrêté du 3 juin 2009** définissant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée professionnel. (J.O. du 27-6-2009 ; B.O. n° 29 du 16 juillet 2009).
- **Arrêté du 3 juin 2009** définissant le programme de l'enseignement de la langue des signes française au collège). (J.O. du 27-6-2009 ; B.O. n° 29 du 16 juillet 2009).
- **Arrêté du 9 juin 2009** modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Création du CAPES de LSF. (J.O.R.F. n° 0147 du 27 juin 2009).
- **Arrêté du 30 novembre 2009** portant création de la certification complémentaire «enseignement en LSF» (J.O.R.F. n°0285 du 9 décembre 2009).

CIRCULAIRES

- **Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998** - Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- **Circulaire n° 2003-135 du septembre 2003** - Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé.
- **Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006** - La mise en œuvre et le suivi du projet personnalisé de scolarisation (PPS) (B.O. n° 32 du 7 septembre 2006).
- **Circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006** - Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap (B.O. n° 01 du 4 janvier 2007).
- **Circulaire n° 2008-109 du 21 août 2008** - Conditions de mise en œuvre du programme de la langue des signes française à l'école primaire (B.O. n° 33 du 4 septembre 2008).
- **Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009** - Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire. Actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) (B.O. n° 31 du 27 août 2009).

- **Circulaire n°2010-068 du 28 mai 2010** - Organisation des « Pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds » (PASS). (B.O n°25 du 24 juin 2010).
- **Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010** - Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré : les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) (B.O n 28 du 15 juillet 2010).
- **Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010** - Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations - Conventions cadre du 1^{er} juin 2010 et du 9 juin 2010. (B.O. n° 37 du 14 octobre 2010).

Liste et coordonnées des MDPH

Ain (01)

N° vert : 0 800 888 444
E-Mail : mdph@cg01.fr
10, rue du Pavé d'Amour
01000 Bourg en Bresse

Aisne (02)

Tél. : 03 23 24 89 89
Fax : 03 23 24 89 65
E-Mail : mdph@cg02.fr
MDPH 02
Route de Besny
02000 Laon

Allier (03)

Tél. : 04 70 34 15 20
MDPH
Château de Bellevue
03400 Yzeure

Alpes de Haute Provence (04)

Tél. : 04 92 30 89 70
Fax : 04 92 30 89 71
Centre d'affaires la croix du sud
ZI Saint-Christophe
Rue Ferdinand de Lesseps
04000 Digne-Les-Bains

Hautes Alpes (05)

Tél. : 04 92 20 63 90
Immeuble Le Relais
5 C, rue Capitaine de Bresson
05000 Gap

Alpes-Maritime (06)

N° vert : 0 805 560 580
Conseil Général - Nice Leader
Bât. Ariane
rez de chaussée
66-68, route de Grenoble
ou entrée par le 27, bd. Paul Montel

Ardèche (07)

N° vert : 0800 07 07 00
E-Mail : mdph@cg07.fr
Pôle Astier-Froment
BP 737
07007 Privas cedex
de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Ardennes (08)

Tél. : 03 24 41 39 50
Fax : 03 24 41 39 76
E-Mail : courrier@mdph08.fr
55, avenue Charles de Gaulle
08000 Charleville Mezières

Ariège (09)

Tél. : 05 61 02 08 04
de 13h30 à 16h30
Conseil Général
Rue du Cap de la Ville
09000 Foix

Aube (10)

Tél. : 03 25 42 65 70
Site : www.cg-aube.com/index.php4?rubrique=30#
Cité administrative des Vassaulles
BP 770
10026 Troyes cedex

Aude (11)

N° vert : 0 800 777 732
Tél. standard : 04 68 77 23 23 ou 24
Fax : 04 68 77 23 39
E-Mail : mdph@cg11.fr
Plateau de Grazaillies
18, rue du Moulin de la Seigne
11855 Carcassonne cedex 9

Aveyron (12)

Tél. : 05 65 73 32 60
Fax : 05 65 73 32 61
E-Mail : accueil@mdph12.fr
4, rue François Mazenq
12000 Rodez

Bouches du Rhône (13)

N° vert : 0811 46 31 13
E-Mail : accueil.information.mdp@mdph13.fr
Site : www.handicap13.fr
Maison Départementale
des Personnes Handicapées
des Bouches du Rhône
Pôle Adultes - Pôle Enfants
8, rue Sainte Barbe
BP 52059
13201 Marseille cedex 01

Calvados (14)

N° vert : 0800 100 522
E-Mail : mdph@cg14.fr
17, rue du 11 novembre
14000 Caen

Cantal (15)

Tél. : 04 71 49 79 79
Fax : 04 71 49 79 73
E-Mail adultes :
agnes.courchinoux@dd-15.travail.gouv.fr
E-Mail enfants : cdes15@cdes.educative.fr
MDPH du Cantal
Rue Félix Daguerre
Z.I. de Sistrières
15000 Aurillac

Charente (16)

N° vert : 0800 00 16 00
1 à 7, boulevard Jean Moulin
Ma Campagne
16000 Angoulême
du lundi au vendredi, de 9h à 12h
et de 13h30 à 16h30

Charente maritime (17)

N° vert : 0800 15 22 15
E-Mail : mdph@cg17.fr
2, rue Victor Hugo
17000 La Rochelle

Cher (18)

N° vert : 0800 2006 18
Fax : 02 48 27 31 54
E-Mail : mdph@cg18.fr
MDPH 18
Route de Guerry
18021 Bourges Cedex

Corrèze (19)

Tél. : 05 55 93 49 10
Fax : 05 55 93 49 11
E-Mail : mdph@cg19.fr
MDPH DE LA CORREZE
2, rue du Docteur Ramon
19000 Tulle

Corse du Sud (2A)

Tél. : 04 95 10 40 90
Fax : 04 95 10 40 93
Maison départementale
des personnes handicapées
de la Corse du Sud
CASA DI L'AIUTU
Immeuble Le Beauce
Parc San Lazaro
Avenue Napoléon III
20000 Ajaccio

Haute Corse (2B)

Tél. : 04 95 55 06 87
Fax : 04 95 55 02 60
10, les terrasses du Fango
20200 Bastia

Côte d'Or (21)

N° vert : 0800 80 10 90
Site : www.mdph21.fr
Cité départementale H. Berger 1
Rue J. Tissot
BP 1601
21035 Dijon cedex

Côtes d'Armor (22)

Tél. : 02 96 01 01 80
N° vert : 0800 11 55 28
Fax : 02 96 01 01 81
E-Mail : contact@mdph.cg22.fr
mdph.cotesdarmor.fr
MDPH des Côtes d'Armor
3, rue Villiers de l'Isle Adam
CS 50401
22194 PLERIN

Creuse (23)

Tél. : 05 44 30 28 28
Fax : 05 44 30 28 29
E-Mail : mdph23@cg23.fr
2 bis, avenue de la République
BP 59
23011 Guéret cedex

Dordogne (24)

N° vert : 0 800 800 824
Fax : 05 53 03 33 56
E-Mail : mdp24@dordogne.fr
Bât. E de la Cité Administrative
Bugeaud
24016 Périgueux cedex

Doubs (25)

Tél. : 03 81 52 54 25
E-Mail : contact@mdph.doubs.fr
MDPH du Doubs
6C, boulevard Diderot
25043 Besançon cedex

Drôme (26)

Tél. : 04 75 85 88 90
Fax : 04 75 60 58 44
E-Mail : MDPH@ladrome.fr
Parc de Lautagne
42 C, Avenue des Langories
BP 145
26905 Valence cedex 9

Eure (27)

N° vert : 0800 881 605
Tél. : 02 32 31 96 13
Fax : 02 32 31 95 83
E-Mail : Mdp.eure@cg27.fr
Tour Aulne
Place John Kennedy BP 35-39
27035 Evreux cedex

Eure et Loir (28)

Tél. : 02 37 33 46 46
Site : www.cg28.fr
27 bis, rue du Dr Maunoury
28000 Chartres

Finistère (29)

Tél. : 02 98 90 50 50
E-Mail : contact@mdph29.fr
1 C, rue Félix le Dantec
Creac'h Gwen
29018 Quimper cedex
Du lundi au vendredi de 9h00
à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Gard (30)

N° vert : 0 800 20 50 88
Tél. : 04 66 02 78 00
E-Mail : mdph@cg30.fr
Parc Georges Besse
115 - 116, allée Norbert Wiener
30000 Nîmes

Haute Garonne (31)

N° vert : 0 800 31 01 31

Tél. : 05 34 33 11 00

E-Mail : mdph@cg31.fr

Site : mdph31.fr

MDPH 31

1, place Alphonse Jourdain

31000 Toulouse

Gers (32)

N° vert : 0800 32 31 30

Tél. : 05 62 61 76 76

Fax : 05 62 61 76 67

E-Mail : mdph32@mdph32.fr

12, rue Pelletier D'Oisy

32000 Auch

Gironde (33)

Tél. : 05 56 99 69 00

E-Mail : mdph-accueil@cg33.fr

Site : www.mdp33.fr

MDPH - Immeuble le Phénix

264, boulevard Godard

33300 Bordeaux

Hérault (34)

N° azur : 0 810 811 059

(prix d'un appel local)

Fax : 04 67 67 75 58

E-Mail : contact@mdph34.fr

Site : www.mdp34.fr

Maison des Personnes

Handicapées de l'Hérault

59, avenue de Fès - Bât. B

BP 7353

34086 Montpellier cedex 4

Ille et Vilaine (35)

N° vert : 0 810 0119 19

Site : www.mdp35.fr

19 B, rue de Châtillon

CS 13 103

35031 Rennes cedex

Indre (36)

Tél. : 02 54 35 24 24

Fax : 02 54 35 24 29

E-Mail : mdph@mdph36.fr

Centre Colbert - Bât. E

4, rue Eugène Rolland

BP 627 36020 Chateauroux cedex

Indre et Loire (37)

Tél. : 02 47 75 26 66 (de 13h à 17h)

E-Mail : info@mdph37.fr

Site : www.mdp37.fr

19, rue Edouard Vaillant

CS 14233 37042

Tours cedex 1

Isère (38)

N° vert : 0800 800 083

Tél. : 04 38 12 48 48

Fax : 04 38 12 48 40

E-Mail : mdphi@cg38.fr

Site : www.mda38.fr

Maison départementale
de l'autonomie

15, avenue Doyen Louis Weil

38010 Grenoble cedex 1

Téléphone ou visite :

du lundi au vendredi de 8h30 à

12h30 et de 13h30 à 17h30

Département du Jura (39)

Tél. : 03 84 87 40 44
Fax : 03 84 87 40 48
E-Mail : mdph39@cg39.fr
Site : www.cg39.fr/affiche.php?idsite=1&idpage=19
MDPH
355, boulevard Jules Ferry
BP 40044
39002 Lons le Saunier cedex

Landes (40)

Tél. : 05 58 51 53 73
Fax : 05 58 46 12 54
E-Mail : mlph@cg40.fr
Site : www.handicaplantes.org/
MLPH
836, avenue Eloi Ducom
40025 Mont de Marsan cedex

Loir et Cher (41)

Tél. : 02 54 58 44 40
E-Mail : accueil.mdp@cg41.fr
34, avenue Maunoury
41000 Blois

La Loire (42)

Tél. : 04 77 49 91 91
Site : www.loire.fr/display.jsp?id=c_302585
MDPH Saint-Etienne
23, rue d'Arcole
42000 Saint-Etienne

Haute Loire (43)

N° vert : 0800 43 00 43
Tél. : 04 71 07 21 80
Fax : 04 71 07 21 99
E-Mail : accueil@mdph43.fr
9, rue des Moulins - BP 114
43003 Le Puy en Velay cedex

Loire Atlantique (44)

N° vert : 0800 40 41 44
Tél. : 02 28 09 40 50
Fax : 02 28 09 40 51
E-Mail : accueil.mdp@cg44.fr
Site : www.cg44.fr/cg44/jcms/c_12324/la-mdph
BP 10147
44701 Orvault cedex 1

Loiret (45)

N° vert : 0 800 88 11 20
Cité administrative Coligny
Bât. C1/ 3ème étage
131, Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex

Lot (46)

Tél. : 05 65 53 51 40
Fax : 05 65 30 72 91
E-Mail : contact@mdph46.fr
Cité sociale des Tabacs
304, rue Victor Hugo
46000 Cahors cedex 9

Lot et Garonne (47)

Tél. : 05 53 69 20 50
Fax : 05 53 69 20 80
E-Mail : mdph47@cg47.fr
MDPH 47
1633, avenue du Maréchal Leclerc
47000 Agen

Lozère (48)

Tél. : 04 66 49 60 70
Fax : 04 66 49 60 71
E-Mail : direction@mdph48.fr
MDPH48
6, avenue du Père Coudrin
48000 MENDE

Maine et Loire (49)

N° vert : 0 800 490 049
E-Mail : contact@mdph49.fr
GIP/MDPH
49-35, rue du château d'Orgemont
BP 50215
49002 Angers cedex 01

Manche (50)

N° vert : 0810 10 10 50
Fax : 02 33 55 86 17
E-Mail : info@mdph50.fr
MDPH de la Manche
32, rue Croix Canuet
50009 Saint Lô cedex

Marne (51)

Tél. : 03 26 21 57 70
50, avenue Patton
51000 Chalons en Champagne

Haute Marne (52)

Tél. : 03 25 01 19 51
Cours Marcel Baron
BP 42021
52901 Chaumont cedex 9

Mayenne (53)

Tél. : 0810 10 00 26
Site : www.lamayenne.fr
MDPH de la Mayenne
BP 10635
53006 LAVAL cedex

Meurthe et Moselle (54)

Tél. : 03 83 97 43 50
Site : www.cg54.fr
10, rue du Mouzon
54520 LAXOU

Meuse (55)

Tél. : 03 29 46 70 70
E-Mail : mdph55.fr
5, Espace Theuriet
55000 BAR-le-DUC

Morbihan (56)

Tél. : 02.97.62.74.74
Fax : 02.97.62.94.74
E-Mail : contact@mda56.fr
MDPH 56
Parc Tertiaire de Laroiseau
16, rue Ella Maillart
BP 379
56009 Vannes cedex

Moselle (57)

E-Mail : mdph@cg57.fr
Site : www.mdph57.fr
MDPH de Moselle
Euro-plaza - Bât. D Entrée D3
1, rue Claude Chappe
57070 Metz

Nièvre (58)

Tél. : 03 86 71 05 50
11 bis, rue Emile Combes
58000 Nevers

Nord (59)

Tél. : 03 59 73 73 73
(Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h)
Fax : 03 59 73 73 00
MDPH 59
Siège : Secteurs de Dunkerque, Lille, Roubaix-Tourcoing et Douai
21, rue de la Toison d'or
BP 20 372
59666 Villeneuve d'Ascq
Accueil du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Site de Valenciennes : Secteurs de Cambrai, Valenciennes et Avesnes
Immeuble Philippa de Hainaut
160, boulevard Harpignies
BP 30351
59304 Valenciennes cedex
Fax : 03 59 73 22 67
E-Mail : mdph@cg59.fr

L'Oise (60)

N° vert : 0800.894.421
E-Mail : contact@mdph.cg60.fr
Site : www.mdph.oise.fr
MDPH de l'Oise
1, rue des Filatures
Espace Saint-Quentin
60000 Beauvais

L'Orne (61)

Tél. : 02 33 15 00 31
E-Mail : saph@cg61.fr
Site : www.mdph61.fr
Siège de la MPDH et SVA
13, rue Marchand Saillant
61000 Alençon

Pas de Calais (62)

Tél. : 03 21 21 84 00
Fax : 03 21 60 91 10
E-Mail : mdph62@mdph62.fr
www.mdph.pasdecalsais.fr
MDPH 62
Parc d'activité des Bonnettes
9, rue Willy Brandt
BP 90266
62005 Arras cedex

Puy de Dôme (63)

Tél. : 04 73 74 51 20
Fax : 04 73 74 51 28
E-Mail : mdph@cg63.fr
11, rue Vaucanson
63000 Clermont Ferrand

Pyrénées Atlantiques (64)

Tél. : 05 59 27 50 50
Fax : 05 59 27 50 51
E-Mail : mdph64@wanadoo.fr
Rue Pierre Bonnard
64000 Pau

Hautes Pyrénées (65)

Tél. : 05 62 56 73 45
Fax : 05 62 56 73 46
E-Mail : mdph65@cg65.fr
MDPH 65
Centre de Santé
Place Ferré
65000 Tarbes

Pyrénées Orientales (66)

Tél. : 04 68 39 99 00
Fax : 04 68 39 99 49
E-Mail : mdph66@cg66.fr
MDPH 66
30, rue Pierre Bretonneau
66000 Perpignan

Bas Rhin (67)

N° vert : 0 800 74 79 00
Fax : 03 69 06 71 00
E-Mail : accueil.mdp@cg67.fr
6 A, rue du Verdon
67000 Strasbourg

Haut Rhin (68)

N° vert : 0 800 109 700
E-Mail : mdph@cg68.fr
BP 20351
68006 Colmar cedex
de 9h à 11h30 et 14h à 17h

Rhône (69)

N° vert : 0 800 869 869
E-Mail : info@rhone.fr
Site : www.rhone.fr/solidarite/handicap/mdph
MDPH du Rhône
23, rue de la Part-Dieu
69003 Lyon

Haute-Saône (70)

Tél. : 03 84 96 12 80
E-Mail : mdph@cg70.fr
MDPH de Haute-Saône
1, rue Jean-Bernard Desrone
BP 70318
70006 Vesoul cedex

Saône et Loire (71)

Tél. : 03 85 21 51 30
Fax : 03 85 21 51 31
E-Mail : mdph@cg71.fr
Site : www.cg71.fr
Maison Départementale
de l'Autonomie
MDPH - Espace Duhesme
Conseil général
18, rue de Flacé
71026 Mâcon Cedex 9
Accueil de 8h30 à 12h30 et 13h30
à 17h30 (16h30 le vendredi)

Sarthe (72)

N° Vert : 0 800 52 62 72
Tél. : 02 43 54 11 90
Fax : 02 43 54 11 94
E-Mail : Mdphe.sarthe@cg72.fr
MDPH de La Sarthe
11, rue de Pied Sec
BP 23059
72003 Le Mans cedex 1

Savoie (73)

N° vert : 0800 0800 73
Tél. : 04 79 75 39 60
Fax : 04 79 75 39 61
E-Mail : mdph73@mdph73.fr
Site : www.mdph73.fr
110, rue Sainte Rose
73000 Chambéry

Haute-Savoie (74)

Tél. : 04 50 33 22 50
E-Mail : mdph@mdph74.fr
Site : www.mdph74.fr
12, avenue de Chevène
BP 20123
74003 Annecy cedex

Paris (75)

N° Vert : 0805800909
du lundi au vendredi de 9h à 17h
Fax : 01 53 32 37 22
E-Mail : contact@mdph.paris.fr
Site : www.handicap.paris.fr
69, rue de la Victoire
75009 Paris
Accueil : du lundi au jeudi 9h/16h
et mercredi jusqu'à 17h
Téléphone : lundi au vendredi
9h/13h-14h/16h et mercredi
jusqu'à 17h

Seine-Maritime (76)

N° Vert : 0825 076 776
Fax : 02 35 60 85 58
E-Mail : mdph@cg76.fr
Site : www.seinemaritime.net/
handicap/
13, rue Poret de Blosserville
76100 Roue

Seine et Marne (77)

N° vert : 0 800 14 77 77
Tél. : 01 64 19 11 40
Fax : 01 60 65 53 15
E-Mail : contact@mdph77.fr
Site : www.mdph77.fr
MDPH 77
16, rue de l'aluminium
77543 Savigny le Temple cedex
de 9h à 17h30`

Yvelines (78)

Tél. : 01 30 21 07.30
E-Mail : contact@mdph.cg78.fr
21-23, rue du Refuge
78000 Versailles

Deux-Sèvres (79)

N° vert : 0 800 400 224
Fax : 05 49 05 63 49
E-Mail : mdph79@cg79.fr
37, rue du Vivier
BP 80105
79004 Niort
Du lundi au vendredi de 9h à 12h
et 14h à 17h

La Somme (80)

Tél. : 03 22 97 24 10
Fax : 03 22 97 24 19
1, boulevard du port
CS 70 502
80037 Amiens cedex 1

Tarn (81)

Tél. **pôle adulte** : 05 63 43 32 40
Tél. **pôle enfant** : 05 63 43 22 00
E-Mail : mdph.ds81@cg81.fr
34, route de Fauch
81000 Albi

Tarn-et-Garonne (82)

Tél. : 05 63 91 77 50
E-Mail : courrier@cg82.fr
Site : www.cg82.fr
28, rue de la Banque
BP 783
80013 Montauban cedex

Var (83)

N° vert : 0810 830 083
Tél. : 04 94 05 10 40
Fax : 04 94 05 55 36
MDPH du Val
Technopole Var Matin
Route de la Seyn
83192 Ollioules

Vaucluse (84)

N° vert : 0800 800 579
Fax et SMS : 04 90 89 40 27
E-Mail : accueilmdph@mdph84.fr
22, boulevard St Michel
BP 3102
84096 Avignon cedex 9
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
et 13h30 à 17h

Vendée (85)

N° vert : 0800 85 85 01
Fax : 02 51 34 46 45
Hôtel du Département
40, rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon cedex 9
Pôle adulte :
Cité administrative Travot - Bât. D
BP 789
85020 La Roche sur Yon cedex
Pôle Enfant :
Centre d'Affaires de Beaupuy
Rue Jacques Yves Cousteau
85020 La Roche sur Yon cedex

Vienne (86)

N° vert : 0 810 86 20 00
Fax : 05 49 36 20 26
39, rue de Beaulieu
86000 Poitiers

Haute Vienne (87)

Tél. : 05 55 14 14 50
Fax : 05 55 14 15 25
E-Mail : contact.mdphe@cg87.fr
MDPH Site Central
8, place des Carmes
BP 73129
87031 Limoges cedex 1

Vosges (88)

Tél. : 03.29.29.09.91 (de 9h à 12h)
Fax : 03.29.29.02.86
E-Mail : mdph88@cg88.fr
1, allée des Chênes
«La Voivre»
BP 8105
88051 Epinal cedex 9
Accueil du lundi au vendredi
de 9h à 12h et 14h à 17h

L'Yonne (89)

N° vert : 0800 502 510
E-Mail : mdphy@cg89.fr
Site : www.mdph89.fr
MDPH
10, route de Saint-George
89000 Perrigny
Accueil : 8H30 à 11H30
et 14H00 à 16H30
Territoire de Belfort (90)
Tél. : 03 84 90 90 51
Maison de l'autonomie
Tour R6 - 3ème étage
Centre des 4 as
Rue de l'as de carreau
90000 Belfort
Accueil du lundi au vendredi de
8h45 à 12h et de 14h à 16h30

Essonne (91)

Tél. : 01 69 91 78 00
E-Mail : mdphe@cg91.fr
MDPH
93, rue Henri Rochefort
91000 Evry

Hauts de Seine (92)

Tél. : 01 41 91 92 50
E-Mail : MDPH@cg92.fr
Site : www.solidarite.hauts-de-seine.net
2, rue Rigault
92000 Nanterre

Seine Saint Denis (93)

Tél. : 01 48 95 00 00

Fax : 01 83 74 50 34

E-Mail : info@place-han-dicap.fr

Site : www.place-handicap.fr/Place

handicap,

MDPH de la Seine-Saint-Denis

203-213 ,av. Paul Vaillant Couturier

93000 Bobigny

Accueil du lundi au jeudi de 9h

à 12h et de 14h à 16 h 30,

vendredi de 9h à 12h

Val-de-Marne (94)

Tél. : 01 43 99 79 00

E-Mail : mdph94@cg94.fr

MDPH du val de marne

Immeuble solidarités

7-9, voie Félix Eboué

94046 Créteil cedex

Val d'Oise (95)

N° vert : 0 800 300 701

E-Mail : [maisonduhandi-cap@](mailto:maisonduhandi-cap@valdoise.fr)

valdoise.fr

Hôtel du département - Bât. H

2, av. du Parc

95032 Cergy-Pontoise cedex

Accueil du lundi au vendredi de 9h

à 12h et 14h à 17h

Guadeloupe (971)

N° vert : 0590 83 14 28

Fax : 0590 89 61 93

E-Mail : contact@mdph-971.fr

MDPH de la Guadeloupe

Immeuble Romarin

Rue Ferdinand Forest Jarry

97122 Baie-Mahault

Martinique (972)

Tél. : 05 96 70 09 95

Fax : 05 96 74 01 06

Lots Dillon stade

1, rue Eugène Eucharis

97200 Fort de France

Guyane (973)

Tél. : 05 94 39 16 80

Fax : 05 94 37 95 51

Novaparc 7 - Bât. G

Rue des Galaxies

BP 5028

97305 Cayenne cedex

La Réunion (974)

N°vert : 0800 000 262

Tél. : 0262 37 38 81

Fax : 02 62 37 24 48

Site : www.cg974.fr/index.php/

Maison-Departementale-des-Personnes-Handicapees-MDPH.html

13, rue Fénélon

BP 60183

97464 Saint-Denis cedex

Direction générale de l'enseignement scolaire
Suivi éditorial et conception graphique : Délégation à la communication
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Réalisation : Linéal
Impression : MAIF
novembre 2011

numéro d'appel dédié

Le numéro Azur « Aide Handicap École » a été mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le 27 août 2007.

En composant le **08 10 55 55 00**, les familles obtiennent des réponses rapides, des aides concrètes et efficaces dans la gestion des dossiers concernés.

Cette opération s'inscrit dans la lignée de la loi du 11 février 2005 qui considère que tout enfant est de droit un élève.

La communication est facturée au tarif d'un rappel local.

